

## COMMUNE DE LEYCHERT

### ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur les voies communales  
VC 2 (Rue du Sentier cathare) et VC 6 (Impasse des Aoumèdes)  
Commune de LEYCHERT en agglomération

Le Maire de la Commune de LEYCHERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande des entreprises CROA TP demeurant à ZA de Gabrielat- Rue du Crieu - 09100 PAMIERS et RESCANIERES demeurant à Le Village 09500 ROUMENGOUX d'autorisation pour la réalisation de caniveaux et de réfection d'enrobé sur le domaine public au niveau de la placette dite « de la Vignasse » pour une durée de 15 jours ;

Considérant que pour permettre ces travaux, il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer la circulation,

#### ARRETE :

**Article 1** : Durant la période du 20 septembre au 5 octobre 2022, comme précisé dans la demande, pour permettre la réalisation des travaux précités, la circulation des véhicules sera réglementée.

**Article 2** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et devra signaler conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le chantier devra être signalé par la mise en place, à proximité du chantier, des panneaux :

- KC 1 route barrée à 300 m
- AK 5 danger travaux.
- AK 3 chaussée rétrécie
- AK 4 chaussée glissante.
- Le stationnement sera interdit aux usagers sur toute la longueur du chantier et la circulation des véhicules sera interrompue durant les horaires d'ouverture du chantier, soit de 8h00 à 18h00.
- Un balisage assurant la sécurité des usagers sera mis en place.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 aux dates fixées à l'article 1.

**Article 4** : L'entreprise devra assurer la liberté de circulation en dehors des horaires d'ouverture du chantier (8h00-18h00) et la protection des piétons, entendu qu'elle reste responsable de tous les accidents pouvant résulter de ses installations.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Cette disposition est applicable pendant toute la durée du chantier.

**Article 6** : Madame le Maire de la commune de Leychert est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
- Monsieur le Colonel, Directeur du S.D.I.S,
- aux bénéficiaires pour attribution.

Fait à Leychert, le 15 septembre 2022

Le Maire

Martine EYNAC

